



Convention de mise à disposition de Madame

ENTRE

Le Centre communal d'action sociale de la Ville d'Aiguillon représenté par le Président Monsieur Christian GIRARDI,

d'une part,

ET

L'Association Intermédiaire du Pays du Confluent (AIPC) représentée par Monsieur Bernard DECHE, Président,

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information de l'assemblée délibérante du projet de mise à disposition,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le CCAS de la ville d'Aiguillon met [REDACTED] adjoint administratif territorial, à disposition de l'AIPC, en application des dispositions des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES

[REDACTED] est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de Directrice.

Article 3 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2025, pour une durée de 3 ans.

Article 4 : LIEU D'EXECUTION

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux de l'AIPC situés à AIGUILLON 2 place du 14 Juillet.

Article 5 : CONDITIONS D'EMPLOI

➤ L'autorité hiérarchique

[REDACTED] est placée sous l'autorité hiérarchique du CCAS de la Ville d'Aiguillon.

A ce titre, le CCAS de la Ville d'Aiguillon continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compte personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

➤ Le temps de travail

[REDACTED] est affectée à l'AIPC à temps complet.

Le CCAS de la Ville d'Aiguillon après avis de l'AIPC accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➤ La gestion des absences

Le CCAS de la Ville d'Aiguillon prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- ✧ *Autorisations exceptionnelles d'absence*¹
- ✧ *Congés annuels*²
- ✧ Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS
- ✧ Congé de longue maladie,
- ✧ Congé de longue durée,
- ✧ Temps partiel thérapeutique,
- ✧ Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- ✧ Congé de formation professionnelle
- ✧ Congé pour validation des acquis de l'expérience
- ✧ Congé pour bilan de compétences
- ✧ Congé pour formation syndicale
- ✧ Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- ✧ Congé pour formation à l'animation
- ✧ Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- ✧ Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville
- ✧ Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle
- ✧ Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- ✧ Congé de solidarité familiale
- ✧ Congé de proche aidant
- ✧ Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
- ✧ Congé de présence parentale
- ✧ Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

L'AIPC prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la collectivité :

- ✧ *Autorisations exceptionnelles d'absence*³

¹ En l'absence de texte, il est préconisé d'appliquer les règles afférentes aux congés annuels aux autorisations d'absence.

² Seulement si l'agent est recruté dans sa collectivité ou son établissement d'origine sur un emploi dont le temps de travail est ≤ à 17h30 ou en cas de pluralité d'organismes d'accueil

³ En l'absence de texte, il est préconisé d'appliquer les règles afférentes aux congés annuels aux autorisations d'absence.

~~Congés annuels⁴~~

- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire - CMO

➤ Les conditions de travail

Lors de sa présence dans les locaux de l'AIPC, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle de Monsieur Bernard DECHE et devra respecter les consignes et les directives de *ce dernier*.

L'AIPC instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

➤ La discipline

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président du CCAS de la Ville d'Aiguillon, éventuellement saisie par l'AIPC.

Article 6 : RÉMUNÉRATION

Le CCAS de la Ville d'Aiguillon verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

L'AIPC peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

Article 7 : REMBOURSEMENT

Le montant de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) est remboursé par l'AIPC au CCAS de la Ville d'Aiguillon.

Il est précisé qu'en application du 3^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, le CCAS de la Ville d'Aiguillon supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

⁴ Seulement si l'agent est recruté dans sa collectivité ou son établissement d'origine sur un emploi dont le temps de travail > à 17h30

L'AIPC transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition le CCAS de la Ville d'Aiguillon après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'AIPC. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale du CCAS de la Ville d'Aiguillon.

Article 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

➤ La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- Le CCAS de la Ville d'Aiguillon
- L'AIPC
- L'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 2 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le CCAS de la Ville d'Aiguillon et l'AIPC.

➤ La fin à l'échéance

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant au sein du CCAS de la Ville d'Aiguillon. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent accomplissant la totalité de son temps de travail dans le cadre de la mise à disposition, se verra proposer, s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de l'AIPC et s'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois. Si l'agent accepte cette proposition il pourra continuer à exercer les mêmes fonctions.

Article 10 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

AR Prefecture

047-264700048-20250305-2025_001-DE
Reçu le 12/03/2025

Article 11 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à AIGUILLON, le 17/12/2024

Pour le CCAS de la Ville d'Aiguillon
Monsieur le Président,
Christian GIRARDI

Pour l'AIPC
Monsieur le Président
Bernard DECHE